



**Valérie CARTIER  
Céline SABATER**

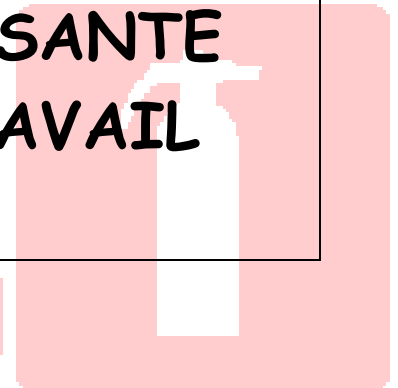
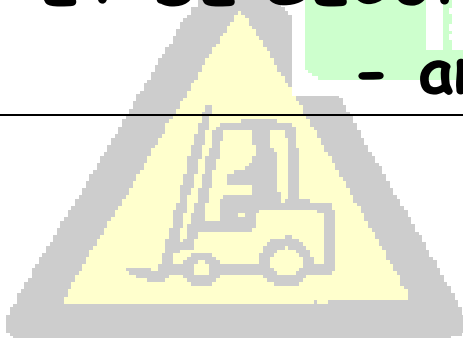
**Master Prévention des Risques  
et Nuisances Technologiques**

**Année universitaire 2004-2005**



# **LA SIGNALISATION DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL**

**- annexes -**



<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>ANNEXE 1 :</b>	Arrêté du 4 Novembre 1993.....	1
<b>ANNEXE 2 :</b>	Les différents types de panneaux.....	9
<b>ANNEXE 3 :</b>	Les signaux verbaux ou gestuels.....	14
<b>ANNEXE 4 :</b>	Exemples de consigne d'évacuation .....	16
<b>ANNEXE 5 :</b>	Exemple de consigne de sécurité .....	17
<b>ANNEXE 6 :</b>	Exemple de fiche de poste .....	18
<b>ANNEXE 7 :</b>	Exemple d'affichage de prévention .....	19
<b>ANNEXE 8 :</b>	Signalisation et codage couleurs des tuyauteries .....	22
<b>ANNEXE 9 :</b>	Questionnaires d'audit .....	28

## ANNEXE 1 : Arrêté du 4 Novembre 1993

J.O. Numéro 292 du 17 Décembre 1993 page 17581

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

### Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

**NOR : TEFT9301168A**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive (C.E.E.) no 92-58 du Conseil des communautés européennes du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail;

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 231-54-7, R. 231-54-8, R. 232-1-6, R. 232-1-7, R. 232-1-13, R. 232-12-7, R. 232-12-19;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1983 visant notamment les conditions d'étiquetage des substances et préparations dangereuses;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels,

Arrêtent:

**Art. 1er.** - Au sens du présent arrêté, une signalisation de sécurité ou de santé est une signalisation qui, rapportée à un objet, à une activité ou à une situation déterminée, fournit une indication relative à la sécurité ou la santé. Elle prend la forme, selon le cas, d'un panneau, d'une couleur, d'un signal lumineux ou acoustique.

Les termes relatifs à la signalisation utilisés dans le présent arrêté sont définis à l'annexe I, point 1, Terminologie.

**Art. 2.** - Sans préjudice de l'obligation de signalisation pour ce qui concerne notamment l'évacuation, le sauvetage et les secours, le matériel et l'équipement de lutte contre l'incendie, les substances ou préparations dangereuses ainsi que certains équipements et matériels spécifiques, la mise en oeuvre d'une signalisation de sécurité s'impose toutes les fois que sur un lieu de travail un risque ne peut pas être évité ou prévenu par l'existence d'une protection collective ou par l'organisation du travail. Le choix de cette signalisation est déterminé en fonction des principes énoncés aux points 3 et 4 de l'annexe I.

La signalisation applicable aux trafics, notamment routier, ferroviaire et fluvial, doit, sans préjudice de l'article 9 ci-après, être utilisée, s'il y a lieu, pour ces trafics à l'intérieur des lieux de travail.

**Art. 3.** - Le nombre et l'emplacement des moyens ou des dispositifs de signalisation à mettre en place sont fonction de l'importance des risques ou dangers ou de la zone à couvrir.

**Art. 4.** - Le chef d'établissement détermine, après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la signalisation relative à la sécurité ou la santé qui doit être installée ou utilisée en fonction des risques.

**Art. 5.** - Les travailleurs sont informés de manière appropriée sur les indications relatives à la sécurité ou à la santé fournies par la signalisation et la conduite à tenir qui en résulte.

Le chef d'établissement doit faire bénéficier les travailleurs d'une formation adéquate, comportant, en tant que de besoin, des instructions précises concernant la signalisation de sécurité ou de santé qui portent, notamment, sur la signification des panneaux, des couleurs de sécurité, des signaux lumineux et acoustiques. Cette formation doit être renouvelée aussi souvent qu'il est nécessaire.

**Art. 6.** - Un signal lumineux ou sonore indique, par son déclenchement, le début d'une action sollicitée ou une mise en garde (exemple: signal d'évacuation, signal d'appel, signal de danger); sa durée doit être aussi longue que l'action l'exige.

Les signaux lumineux ou acoustiques doivent être réenclenchés immédiatement après chaque utilisation.

Les caractéristiques des signaux lumineux et acoustiques sont définies dans les annexes III et IV.

**Art. 7.** - Les signalisations qui ont besoin d'une source d'énergie pour fonctionner doivent être assurées d'une alimentation de secours en cas de rupture de cette énergie, sauf si le risque disparaît avec la coupure d'énergie.

**Art. 8.** - Au cas où des travailleurs concernés ont des capacités ou facultés auditives ou visuelles limitées, y compris par le port d'équipements de protection individuelle, des mesures adéquates supplémentaires ou de remplacement doivent être prises.

**Art. 9.** - Une signalisation doit baliser les cheminements empruntés par le personnel pour l'évacuation vers la sortie la plus rapprochée.

Cette signalisation est assurée par des panneaux conformes aux dispositions de l'annexe II, points 1 et 5. Ces panneaux peuvent être opaques ou transparents lumineux et regroupés avec l'éclairage de sécurité.

Les dégagements faisant partie des dégagements réglementaires et qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail doivent être signalés par des panneaux comportant un panneau additionnel portant la mention << Sortie de secours >>.

**Art. 10.** - Les équipements de lutte contre l'incendie doivent être identifiés par une coloration des équipements et par un panneau de localisation ou une coloration des emplacements ou des accès aux emplacements dans lesquels ils se trouvent.

La couleur d'identification de ces équipements est rouge.

La surface rouge doit être suffisante pour permettre une identification facile.

Les panneaux prévus à l'annexe II, point 6, doivent être utilisés en fonction des emplacements de ces équipements.

Lorsque ces équipements sont directement visibles, les panneaux ne sont pas obligatoires.

**Art. 11. - 1.** Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou préparations dangereuses définies à l'article R. 231-51 du code du travail doivent être munies du pictogramme ou du symbole sur couleur de fond, prévu par l'arrêté du 10 octobre 1983 visant notamment les conditions d'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Le pictogramme ou le symbole peut être remplacé par les panneaux d'avertissement prévus à l'annexe II, point 3, en prenant le même pictogramme ou symbole, complétés par des informations, comme le nom ou la composition de la substance ou préparation dangereuse, et les phrases types de risques dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 10 octobre 1983 cité ci-dessus.

Cette signalisation doit être placée dans les conditions suivantes:

- sur au moins un côté visible, près des endroits comportant les plus grands dangers, tels que vannes et points de raccordement, et de manière suffisamment répétitive;
- sous forme rigide, autocollante ou peinte.

Les caractéristiques et les conditions d'utilisation prévues à l'annexe II, point 1, concernant les panneaux de signalisation, s'appliquent à cette signalisation.

Ces dispositions ne font pas obstacle au respect des normes citées en annexe I, point 5, relatives aux couleurs d'identification des tuyauteries.

**2.** Le transport, à l'intérieur des lieux de travail, des substances ou préparations dangereuses précitées, doit être signalé par le pictogramme ou le symbole visé au premier alinéa, qui peut être complété ou remplacé par la signalisation prescrite pour le transport des matières dangereuses.

**3.** Les aires, salles ou enceintes utilisées pour stocker des substances ou préparations dangereuses en quantités importantes doivent être signalisées par un panneau d'avertissement approprié choisi parmi ceux énumérés à l'annexe II, point 3, ou être identifiées conformément au premier alinéa du présent article, à moins que l'étiquetage des différents emballages ou récipients suffise à cet effet, en tenant compte des dispositions relatives aux dimensions de l'annexe II, point 1.

Les stockages d'un certain nombre de substances ou préparations dangereuses doivent être indiqués par le panneau d'avertissement « danger général ».

Les panneaux ou l'étiquetage visés ci-dessus doivent être placés, selon le cas, près de l'aire de stockage ou sur la porte d'accès à la salle de stockage.

**Art. 12.** - A l'intérieur des zones bâties de l'entreprise auxquelles le travailleur a accès dans le cadre de son travail, les obstacles susceptibles de provoquer des chocs ou des chutes de personnes et les endroits dangereux, où notamment peuvent avoir lieu des chutes d'objets, doivent être signalés par des bandes jaune et noir ou rouge et blanc.

Les dimensions de cette signalisation doivent tenir compte des dimensions de l'obstacle ou endroit dangereux signalé.

Les bandes jaune et noir ou rouge et blanc doivent être conformes au point 3 (b) de l'annexe II.

**Art. 13.** - Lorsqu'en application des articles R. 235-3-11 ou R. 232-1-9 du code du travail les voies de circulation doivent être clairement identifiées, ces voies doivent être bordées par des bandes continues d'une couleur bien visible, de préférence blanche ou jaune, compte tenu de la couleur du sol.

L'emplacement des bandes doit tenir compte des distances de sécurité nécessaires entre les véhicules qui peuvent y circuler et tout objet pouvant se trouver à proximité et entre les piétons et les véhicules.

Les voies permanentes situées à l'extérieur dans les zones bâties doivent également être marquées, à moins qu'elles ne soient pourvues de barrières ou d'un dallage appropriés.

**Art. 14.** - Les systèmes d'alarme sonores exigés à l'article R. 232-12-18 du code du travail sont constitués d'équipements d'alarme dont les types sont précisés dans l'annexe IV.

Un équipement d'alarme au moins de type 3 doit être installé dans les établissements dont l'effectif est supérieur à 700 personnes et dans ceux dont l'effectif est supérieur à 50 personnes lorsque sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations visées à l'article R. 232-12-14 du code du travail.

Un équipement d'alarme au moins de type 4 doit être installé dans les autres établissements visés à l'article R. 232-12-18 du code du travail.

Toutefois, si le chef d'établissement souhaite disposer d'une temporisation il doit installer un équipement d'alarme du type 2 a ou 2 b au minimum et respecter toutes les contraintes liées à ce type.

**Art. 15.** - Les moyens et dispositifs de signalisation doivent, selon le cas, être régulièrement nettoyés, entretenus, vérifiés et réparés, remplacés si nécessaire, de manière à conserver leurs qualités intrinsèques ou de fonctionnement, et notamment les signaux lumineux et les signaux acoustiques doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon fonctionnement et de leur réelle

efficacité, avant leur mise en service et, ultérieurement, au moins chaque semestre. La vérification des alimentations de secours doit être pratiquée au moins une fois par an.

**Art. 16.** - Pour les nouveaux lieux de travail ou les nouveaux aménagements de lieux de travail les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 1994.

Pour les lieux existants, les dispositions de l'ensemble de l'arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 1996.

**Art. 17.** - Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1993.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des relations du travail,

O. DUTHEILLET DE LAMOTHE Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation: Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi: L'administrateur civil, J.-J. RENAULT

## **A N N E X E I**

### **Prescriptions générales relatives à la signalisation de sécurité et de santé**

#### **1. Terminologie.**

Signal d'interdiction: signal qui interdit un comportement susceptible de faire courir ou de provoquer un danger.

Signal d'avertissement: signal qui avertit d'un risque ou d'un danger.

Signal d'obligation: signal qui prescrit un comportement déterminé.

Signal de sauvetage ou de secours: signal qui donne des indications relatives aux issues de secours ou aux moyens de secours ou de sauvetage.

Signal d'indication: signal qui fournit d'autres indications que celles énumérées aux points précédents.

Panneau: signal qui, par la combinaison d'une forme géométrique, de couleur et d'un symbole ou pictogramme, fournit une indication déterminée.

Panneau additionnel: panneau utilisé conjointement avec un panneau et qui fournit des indications complémentaires.

Couleur de sécurité: couleur à laquelle est attribuée une signification déterminée.

Symbole ou pictogramme: image qui décrit une situation ou prescrit un comportement déterminé et qui est utilisée sur un panneau ou sur une surface lumineuse.

Signal lumineux: signal émis par un dispositif composé de matériaux transparents ou translucides, éclairés de l'intérieur ou par l'arrière, de manière à apparaître, par lui-même, comme une surface lumineuse.

Signal acoustique: signal sonore codé émis et diffusé par un dispositif ad hoc, sans utilisation de la voix humaine ou synthétique.

## 2. Modes de signalisation.

La signalisation est:

- soit permanente: panneaux, couleur, étiquetage;
- soit occasionnelle: signal lumineux, signal acoustique.

## 3. Interchangeabilité et complémentarité.

La signalisation peut être interchangeable ou complémentaire.

Ainsi, à efficacité égale, le choix est parfois possible:

- entre une couleur de sécurité ou un panneau;
- entre un signal lumineux ou un signal acoustique.

Certains modes de signalisation peuvent être utilisés conjointement, à savoir: un signal lumineux et un signal acoustique.

## 4. Efficacité d'une signalisation.

L'efficacité d'une signalisation ne doit pas être mise en cause par:

a) La présence d'une autre signalisation ou d'une autre source d'émission du même type qui affecte la visibilité ou l'audibilité, ce qui implique notamment:

- d'éviter d'apposer un nombre excessif de panneaux à proximité immédiate les uns des autres;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux lumineux qui peuvent être confondus;
- de ne pas utiliser un signal lumineux à proximité d'une autre émission lumineuse peu distincte;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux sonores;
- de ne pas utiliser un signal sonore si le bruit environnant est trop fort.

b) Une mauvaise conception, un nombre insuffisant, un mauvais emplacement, un mauvais état ou un mauvais fonctionnement des moyens ou dispositifs de signalisation.

## 5. Signification des couleurs de sécurité.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0292 du 17/12/93 Page 17581 a 17589

Les normes visées à l'article 11 relatives aux couleurs d'identification sont les normes NF X 08-100 à NF X 08-107.

## A N N E X E I I Panneaux de signalisation

### 1. Prescriptions minimales générales concernant les panneaux de signalisation.

La forme et les couleurs des panneaux sont définies aux points 2 à 6 ci-après, en fonction de leur objet spécifique (panneaux d'interdiction, d'avertissement, d'obligation, de sauvetage ou de secours, signalisation du matériel ou de l'équipement de lutte contre l'incendie).

Les pictogrammes doivent être aussi simples que possible sans détails inutiles à la compréhension.

Les pictogrammes utilisés peuvent légèrement varier ou être plus détaillés par rapport aux présentations reprises aux points 2 à 6 à condition que leur signification soit équivalente et qu'aucune différence ou adaptation n'en obscurcisse la signification.

Les panneaux peuvent comporter un panneau additionnel.

Les panneaux sont constitués d'un matériau résistant le mieux possible aux chocs, aux intempéries et aux agressions dues au milieu ambiant.

Les dimensions ainsi que les caractéristiques colorimétriques et photométriques des panneaux doivent garantir une bonne visibilité et compréhension de ceux-ci.

Les panneaux sont installés, en principe, à une hauteur et selon une position appropriées par rapport à l'angle de vue, compte tenu d'éventuels obstacles, soit à l'accès à une zone pour un risque général,

soit à proximité immédiate d'un risque déterminé ou de l'objet à signaler, et dans un endroit bien éclairé et facilement accessible et visible.

En cas de mauvaises conditions d'éclairage naturel, des couleurs phosphorescentes, des matériaux réfléchissants ou un éclairage artificiel doivent être, selon le cas, utilisés.

Un panneau doit être enlevé lorsque la situation le justifiant disparaît.

Les panneaux conformes à la norme NF X 08-003 ou à toute autre norme en vigueur dans un autre Etat membre de la communauté économique européenne et justifiant d'une équivalence avec la norme française sont réputés satisfaire aux prescriptions de la présente annexe.

## **2. Panneaux d'interdiction.**

Caractéristiques:

- forme ronde;
- pictogramme noir sur fond blanc, bordure et bande (descendant de gauche à droite à 45° par rapport à l'horizontale) rouges (le rouge doit recouvrir au moins 35 p. 100 de la surface du panneau).

Panneaux à utiliser:

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0292 du 17/12/93 Page 17581 a 17589

## **3. Panneaux d'avertissement et signalisation de risque ou de danger.**

**a) Panneaux d'avertissement.**

Caractéristiques:

- forme triangulaire;
- pictogramme noir sur fond jaune, bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50 p. 100 de la surface du panneau).

Panneaux à utiliser:

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0292 du 17/12/93 Page 17581 a 17589

**b) Signalisation de risque ou de danger:**

Les bandes jaunes et noires ou rouges et blanches doivent être inclinées d'environ 45° et avoir des dimensions à peu près égales entre elles.

Exemple:

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0292 du 17/12/93 Page 17581 a 17589

## **4. Panneaux d'obligation.**

Caractéristiques:

- forme ronde;
- pictogramme blanc sur fond bleu (le bleu doit recouvrir au moins 50 p. 100 de la surface du panneau).

Panneaux à utiliser:

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0292 du 17/12/93 Page 17581 a 17589

## **5. Panneaux de sauvetage et de secours.**

Caractéristiques:

- forme rectangulaire ou carrée;
- pictogramme blanc sur fond vert (le vert doit recouvrir au moins 50 p. 100 de la surface du panneau).

Panneaux à utiliser:

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0292 du 17/12/93 Page 17581 a 17589



## **6. Panneaux concernant le matériel ou l'équipement de lutte contre l'incendie.**

Caractéristiques:

- forme rectangulaire ou carrée;
- pictogramme blanc sur fond rouge (la couleur rouge doit recouvrir au moins 50 p. 100 de la surface du panneau).

Panneaux à utiliser:

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0292 du 17/12/93 Page 17581 a 17589

## **A N N E X E I I I Signaux lumineux**

### **1. Caractéristiques d'un signal lumineux.**

La lumière émise par un signal doit provoquer un contraste lumineux approprié à son environnement, en fonction des conditions d'utilisation prévues, sans entraîner d'éblouissement par son excès, ou une mauvaise visibilité par son insuffisance.

La surface lumineuse qui émet un signal peut être de couleur uniforme, ou comporter un pictogramme sur un fond déterminé.

La couleur uniforme doit être conforme au tableau de signification des couleurs qui figure à l'annexe I, point 5, du présent arrêté.

Lorsque le signal comporte un pictogramme, celui-ci doit être, par analogie, conforme à l'annexe II.

### **2. Règles d'utilisation des signaux lumineux.**

Si un dispositif peut émettre un signal continu et intermittent, le signal intermittent sera utilisé pour indiquer, par rapport au signal continu, un niveau plus élevé de danger ou une urgence accrue de l'intervention ou action sollicitée ou imposée.

La durée de chaque éclair et la fréquence des éclairs d'un signal lumineux intermittent doivent être conçues de manière à assurer une bonne perception du message, et à éviter toute confusion, soit entre différents signaux lumineux, soit avec un signal lumineux continu.

Si un signal lumineux intermittent est utilisé à la place ou en complément d'un signal acoustique, le code du signal doit être identique.

Un dispositif pour émettre un signal lumineux utilisable en cas de danger grave doit être spécialement surveillé ou être muni d'une ampoule auxiliaire.

## **A N N E X E I V Signaux acoustiques**

### **1. Caractéristiques d'un signal acoustique.**

Un signal acoustique doit:

- avoir un niveau sonore nettement supérieur au bruit ambiant, de manière à être audible, sans être excessif ou douloureux;
- être facilement reconnaissable, compte tenu notamment de la durée des impulsions, de la séparation entre impulsions et groupes d'impulsions et être bien distinct, d'une part d'un autre signal acoustique, et d'autre part des bruits ambiants.

Si un dispositif peut émettre un signal acoustique à fréquence variable et à fréquence stable, la fréquence variable sera utilisée pour indiquer, par rapport à la fréquence stable, un niveau plus élevé de danger ou une urgence accrue de l'intervention ou action sollicitée ou imposée.

L'émission sonore d'un signal d'évacuation doit être continue.

## 2. Equipements d'alarme:

Les types des équipements d'alarme sont définis par la norme NF S 61-936 et ceux des blocs autonomes d'alarme sonore par la norme NF C 48-150.

Un équipement d'alarme comporte l'ensemble des appareils nécessaires au déclenchement et à l'émission des signaux sonores d'évacuation d'urgence.

Un équipement d'alarme de type 4 peut être constitué de tout dispositif autonome de diffusion sonore tel que cloche, sifflet, trompe, bloc autonome d'alarme sonore de type Sa associé à un interrupteur.

Un équipement d'alarme de type 3 comporte:

- des déclencheurs manuels;
- un ou plusieurs blocs autonomes d'alarme sonore de type Ma;
- un dispositif de mise à l'état d'arrêt.

Un équipement d'alarme de type 2 doit être installé si le chef d'établissement souhaite disposer d'une temporisation.

Le type 2 a permet de gérer une ou plusieurs zones de diffusion et comporte:

- des déclencheurs manuels;
- une unité de gestion d'alarme;
- des diffuseurs sonores ou des blocs autonomes d'alarme sonore de type Sa.

Le type 2 b ne peut gérer qu'une seule zone de diffusion et comporte:

- des déclencheurs manuels;
- un bloc autonome d'alarme sonore de type Pr;
- un ou des blocs autonomes d'alarme sonore de type Sa.

Un équipement d'alarme de type 2 peut être éventuellement complété par un tableau répétiteur.

Les matériels constitutifs des équipements d'alarme, ainsi que leurs principes de fonctionnement, doivent être conformes aux normes NF S 61-936 et NF C 48-150 ou à toute autre norme en vigueur dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne justifiant d'une équivalence avec les normes françaises.

Les déclencheurs manuels doivent être disposés dans les circulations, à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité immédiate de chaque sortie. Ils doivent être placés à une hauteur d'environ 1,50 mètre au-dessus du sol et ne pas être dissimulés par le vantail d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert. De plus, ils ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,10 mètre.

Les diffuseurs d'alarme sonore, notamment les blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) des types Ma et Sa, au sens de la norme précitée, doivent être placés à une hauteur minimale de 2,10 mètres.

Pour les systèmes d'alarme de type 3, lorsqu'un bâtiment est équipé de plusieurs blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS), l'action sur un seul déclencheur manuel doit provoquer le fonctionnement de tous les BAAS du bâtiment.

## ANNEXE 2 : Les différents types de panneaux

### Les panneaux d'interdiction



Défense de fumer



Flamme nue interdite et défense de fumer



Interdit aux piétons



Défense d'éteindre avec de l'eau



Eau non potable



Entrée interdite aux personnes non autorisées



Interdit aux véhicules de manutention



Ne pas toucher

### Les panneaux concernant le matériel ou l'équipement de lutte contre l'incendie



Lance à incendie



Echelle



Extincteur



Téléphone pour la lutte contre l'incendie



Direction à suivre  
(Signal d'indication additionnel aux panneaux ci-dessus)



Direction à suivre  
(Signal d'indication additionnel aux panneaux ci-dessus)



Direction à suivre  
(Signal d'indication additionnel aux panneaux ci-dessus)



Direction à suivre  
(Signal d'indication additionnel aux panneaux ci-dessus)

## Les panneaux d'obligation



Protection obligatoire de la vue



Protection obligatoire de la tête



Protection obligatoire de l'ouïe



Protection obligatoire des voies respiratoires



Protection obligatoire des pieds



Protection obligatoire des mains



Protection obligatoire du corps



Protection obligatoire de la figure



Protection individuelle obligatoire contre les chutes



Passage obligatoire pour piétons



Obligation générale  
*(Accompagné le cas échéant d'un panneau additionnel donnant des indications complémentaires)*

## Les panneaux d'avertissement et de signalisation de risque ou de danger

(1) En l'absence d'un panneau spécifique pour haute température

(2) Le fond de ce panneau peut être exceptionnellement de couleur orangée si cette couleur se justifie par rapport à un panneau similaire existant concernant la circulation routière



Bande de marquage de sécurité



Emplacement où une atmosphère explosible peut se présenter



Matières inflammables ou haute température (1)



Matières explosives à risque d'explosion



Matières toxiques



Matières corrosives



Matières radioactives (radiations ionisantes)



Charges suspendues



Véhicules de manutention



Danger électrique



Danger général



Rayonnement laser



Matières comburantes



Radiations non ionisantes



Champ magnétique important



Trébuchement



Chute avec déviation



Risque biologique



Basse température



Matières nocives ou irritantes (2)

Les panneaux de sauvetage et de secours



Sortie et issue de secours



Sortie et issue de secours



Sortie et issue de secours



Sortie et issue de secours



Sortie et issue de secours



Téléphone pour le sauvetage et premiers secours



Direction à suivre



Direction à suivre



Direction à suivre



Direction à suivre



Premiers secours



Civière



Douche de sécurité



Rinçage des yeux

## Les symboles d'étiquetage des produits chimiques



E - Explosif



O - Comburant



F - Facilement inflammable



F+ - Extrêmement inflammable



T - Toxique



T+ - Très toxique



Xi - Irritant



Xn - Nocif



C - Corrosif



N - Dangereux pour l'environnement

## ANNEXE 3 : Les signaux verbaux ou gestuels

A. Gestes généraux	
<b>DEBUT</b> Attention ! Prise de commandement	Les deux bras sont écartés horizontalement, les paumes des mains vers l'avant.
<b>STOP</b> Interruption Fin du mouvement	Le bras doit être tendu vers le haut, la paume de la main vers l'avant.
<b>FIN</b> Arrêt des opérations	Les deux mains sont jointes, à hauteur de la poitrine.

B. Mouvements verticaux	
<b>MONTER</b>	Le bras droit est tendu vers le haut, la paume de la main droite vers l'avant décrit lentement un cercle.
<b>DESCENDRE</b>	Le bras droit tendu vers le bas, la paume de la main droite vers l'intérieur décrit lentement un cercle.
<b>DISTANCE VERTICALE</b>	Les mains indiquent la distance.



<b>C. Mouvements horizontaux</b>	
<b>AVANCER</b>	Les deux bras pliés, les paumes des mains vers l'intérieur, les avant-bras font des mouvements lents vers le corps.
<b>RECULER</b>	Les deux bras pliés, les paumes des mains vers l'extérieur, les avant-bras font des mouvements lents s'éloignant du corps.
<b>A DROITE</b> par rapport au préposé aux signaux	Le bras droit tendu plus ou moins horizontalement, la paume de la main droite vers le bas, fait des petits mouvements lents dans la direction.
<b>A GAUCHE</b> par rapport au préposé aux signaux	Le bras gauche tendu plus ou moins horizontalement, la paume de la main gauche vers le bas, fait des petits mouvements lents dans la direction.
<b>DISTANCE HORIZONTALE</b>	Les mains indiquent la distance.

<b>D. Danger</b>	
<b>DANGER</b> Stop ou arrêt d'urgence	Les deux bras sont tendus vers le haut, les paumes des deux mains vers l'avant.
<b>MOUVEMENT RAPIDE</b>	Les gestes codés commandant des mouvements rapides s'effectuent avec rapidité.
<b>MOUVEMENT LENT</b>	Les gestes codés commandant des mouvements lents s'effectuent très lentement.

# ANNEXE 4 : Exemples de consigne d'évacuation

### CONSIGNES GENERALES EN CAS D'INCENDIE

**ALERTE**  
Action à commander d'urgence incendie.  
Prévenir immédiatement : [ ]  
En cas d'impossibilité prévenir les SAPEURS-POMPIERS  
Tél : 18 ou 112  
Indiquer le numéro et l'importance du feu, le lieu de secours et préciser le risque.


**EVACUEZ**  
Dès l'activation du signal alarme ou sur ordre d'un responsable, évacuez-vous sans les portes sans créer de courants.  
Gardez votre calme.  
Suivez les instructions données par le personnel de l'établissement.  
Utilisez l'escalier, n'emportez pas vos affaires.  
Baissez-vous dans le couloir et le hall, fermez les portes de votre appartement ou bureau et un long rouleau devant la porte et le hall.  
Rajoutez la zone de rassemblement : [ ]  
Attendez l'appel au point de rassemblement.  
Si les escaliers et escaliers sont envahis par les fumées, aller aux fenêtres et ouvrir les volets.  
Ne réentrez surtout pas dans l'établissement sans l'avis des pompiers.

**CONSEILS PRATIQUES DE PREVENTION**  
Respectez les dispositifs de sécurité (fermeture, freinage d'urgence des portes, réseaux des câbles électriques etc.).  
Laissez libres les dégagements et les issues.  
Ne bloquez pas, en position ouverte, les portes devant des marches fermées.  
Ne restez pas d'habitude à la fermeture des portes au dispositif à fonctionnement automatique.  
Vigilance pour les circuits d'alarme ou d'évacuation des locaux et des installations.

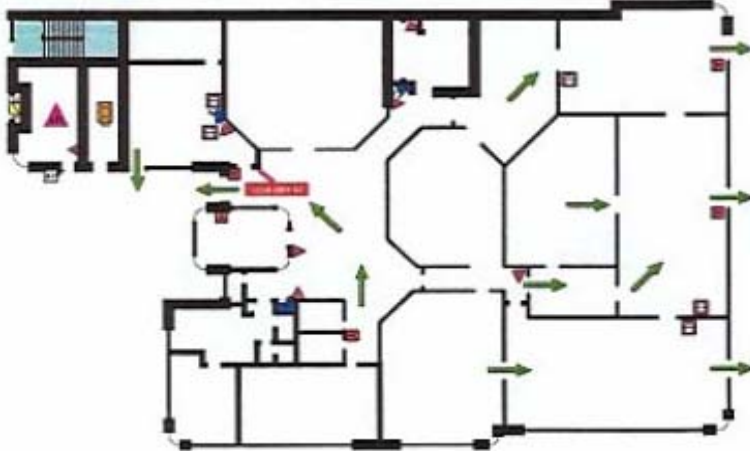
**LEGENDE**  

- ▲ Extracteur portable
- Alarme
- Téléphone d'urgence
- ⊞ Couverture électrique
- ⊞ Extincteur gaz
- ▲ Réseau électrique
- ▲ Chaudière
- ⊞ Réceptacle des ordures

## PLAN D'EVACUATION



**VILLE DE LYON**  
CRECHE ROCHAIX  
RUE PROFESSEUR ROCHAIX  
69003 LYON




**REZ-DE-CHAUSSEE**

NF 3 001 2011 JANVIER 2002

## PLAN D'EVACUATION

**LES JARDINS DE FRANCE**  
14 A, RUE BASLY  
42100 St ETIENNE




**CONSIGNES GENERALES EN CAS D'INCENDIE**

**CONSEILS PRATIQUES DE PREVENTION**  
Respectez les dispositifs de sécurité (fermeture, freinage d'urgence des portes, réseaux des câbles électriques etc.).  
Laissez libres les dégagements et les issues.  
Ne bloquez pas, en position ouverte, les portes devant des marches fermées.  
Ne restez pas d'habitude à la fermeture des portes au dispositif à fonctionnement automatique.  
Vigilance pour les circuits d'alarme ou d'évacuation des locaux et des installations.

**LEGENDE**  

- Couronne alarme
- ⊞ Extincteur gaz
- ▲ Réseau électrique
- ⊞ Réceptacle des ordures

**ALERTE**  
Action à commander d'urgence incendie.  
Prévenir immédiatement : [ ]  
Tél : 18 ou 112  
Indiquer le numéro et l'importance du feu, le lieu de secours et préciser le risque.

**MESURES A PRENDRE**  
Gardez votre calme.  
Allez vers le lieu de rassemblement sans créer de courants.  
Suivez les instructions données par le personnel de l'établissement.  
Utilisez l'escalier, n'emportez pas vos affaires.  
Baissez-vous dans le couloir et le hall, fermez les portes de votre appartement ou bureau et un long rouleau devant la porte et le hall.  
Rajoutez la zone de rassemblement : [ ]  
Attendez l'appel au point de rassemblement.  
Si les escaliers et escaliers sont envahis par les fumées, aller aux fenêtres et ouvrir les volets.  
Ne réentrez surtout pas dans l'établissement sans l'avis des pompiers.

**EVACUEZ**  
Dès l'activation du signal alarme ou sur ordre d'un responsable, évacuez-vous sans les portes sans créer de courants.  
Gardez votre calme.  
Suivez les instructions données par le personnel de l'établissement.  
Utilisez l'escalier, n'emportez pas vos affaires.  
Baissez-vous dans le couloir et le hall, fermez les portes de votre appartement ou bureau et un long rouleau devant la porte et le hall.  
Rajoutez la zone de rassemblement : [ ]  
Attendez l'appel au point de rassemblement.  
Si les escaliers et escaliers sont envahis par les fumées, aller aux fenêtres et ouvrir les volets.  
Ne réentrez surtout pas dans l'établissement sans l'avis des pompiers.

### CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

**EN CAS D'INCENDIE**  
Action à commander d'urgence incendie.  
Prévenir immédiatement : [ ]  
Tél : 18 ou 112  
Indiquer le numéro et l'importance du feu, le lieu de secours et préciser le risque.

**ALERTE**  
Action à commander d'urgence incendie.  
Prévenir immédiatement : [ ]  
Tél : 18 ou 112  
Indiquer le numéro et l'importance du feu, le lieu de secours et préciser le risque.

**EVACUEZ**  
Dès l'activation du signal alarme ou sur ordre d'un responsable, évacuez-vous sans les portes sans créer de courants.  
Gardez votre calme.  
Suivez les instructions données par le personnel de l'établissement.  
Utilisez l'escalier, n'emportez pas vos affaires.  
Baissez-vous dans le couloir et le hall, fermez les portes de votre appartement ou bureau et un long rouleau devant la porte et le hall.  
Rajoutez la zone de rassemblement : [ ]  
Attendez l'appel au point de rassemblement.  
Si les escaliers et escaliers sont envahis par les fumées, aller aux fenêtres et ouvrir les volets.  
Ne réentrez surtout pas dans l'établissement sans l'avis des pompiers.

**PREVENTION**  
Respectez les dispositifs de sécurité (fermeture, freinage d'urgence des portes, réseaux des câbles électriques etc.).  
Laissez libres les dégagements et les issues.  
Ne bloquez pas, en position ouverte, les portes devant des marches fermées.  
Ne restez pas d'habitude à la fermeture des portes au dispositif à fonctionnement automatique.  
Vigilance pour les circuits d'alarme ou d'évacuation des locaux et des installations.

**EN CAS D'INCENDIE**  
Action à commander d'urgence incendie.  
Prévenir immédiatement : [ ]  
Tél : 18 ou 112  
Indiquer le numéro et l'importance du feu, le lieu de secours et préciser le risque.

**ALERTE**  
Action à commander d'urgence incendie.  
Prévenir immédiatement : [ ]  
Tél : 18 ou 112  
Indiquer le numéro et l'importance du feu, le lieu de secours et préciser le risque.

**EVACUEZ**  
Dès l'activation du signal alarme ou sur ordre d'un responsable, évacuez-vous sans les portes sans créer de courants.  
Gardez votre calme.  
Suivez les instructions données par le personnel de l'établissement.  
Utilisez l'escalier, n'emportez pas vos affaires.  
Baissez-vous dans le couloir et le hall, fermez les portes de votre appartement ou bureau et un long rouleau devant la porte et le hall.  
Rajoutez la zone de rassemblement : [ ]  
Attendez l'appel au point de rassemblement.  
Si les escaliers et escaliers sont envahis par les fumées, aller aux fenêtres et ouvrir les volets.  
Ne réentrez surtout pas dans l'établissement sans l'avis des pompiers.

**PREVENTION**  
Respectez les dispositifs de sécurité (fermeture, freinage d'urgence des portes, réseaux des câbles électriques etc.).  
Laissez libres les dégagements et les issues.  
Ne bloquez pas, en position ouverte, les portes devant des marches fermées.  
Ne restez pas d'habitude à la fermeture des portes au dispositif à fonctionnement automatique.  
Vigilance pour les circuits d'alarme ou d'évacuation des locaux et des installations.

## ANNEXE 5 : Exemple de consigne de sécurité



CONSIGNES DE SECURITE

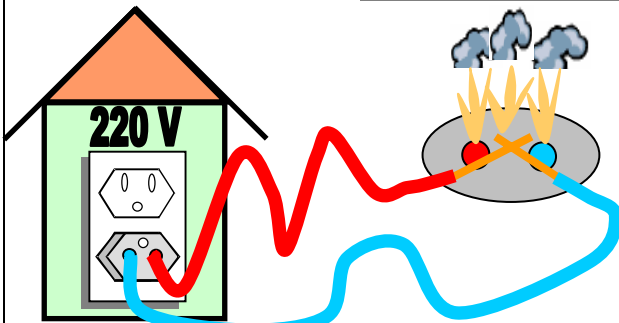
N° - CS00001

Page 1/1


### COURTS-CIRCUITS

1

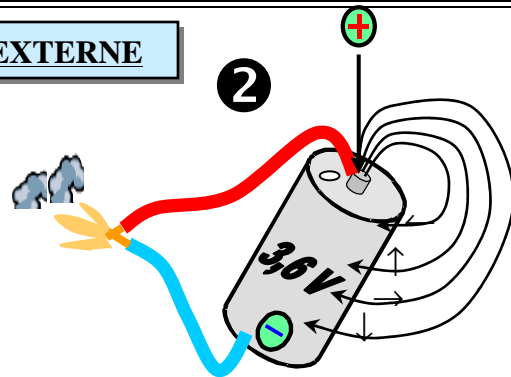
#### LE COURT-CIRCUIT EXTERNE




#### CONSEQUENCES :

- en d'1s
- moins
- Etincelles
  - Chaleur
  - Fumées
  - Odeurs
  - Coupure de courant
- 

2

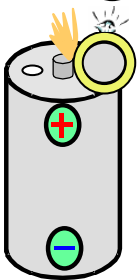


#### CONSEQUENCES :

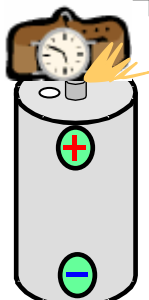
- en 2 à 3s
- ensuite
- Etincelles
  - Fumées
  - Odeurs
  - Echauffement de la pile
  - Eclatement de la pile :
    - projections de débris incandescents
    - dégagements de vapeurs corrosives et irritantes
- 

#### QUELQUES EXEMPLES

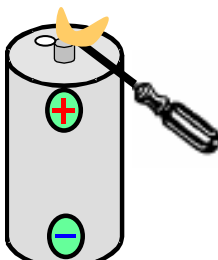
3



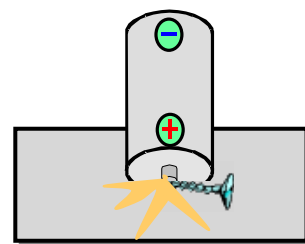
Bague



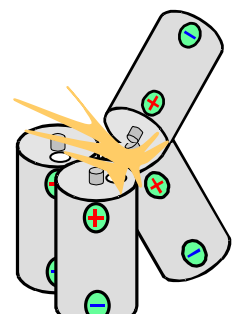
Montre



Objet métallique



Pile sur objet métallique



Vrac


4

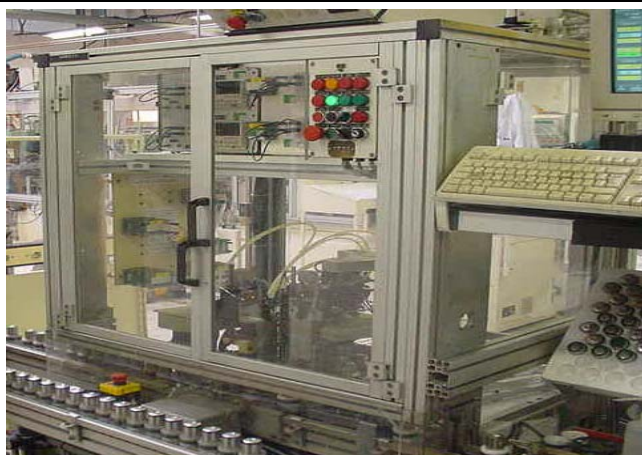
#### POUR NE PAS FAIRE DE COURTS-CIRCUITS







- Enlever les bagues, les bracelets, montre...
- Ne pas poser d'objet métallique sur la ou les piles.
- Ne pas poser la ou les piles sur des objets métalliques.
- Ne pas stocker de piles en vrac.

**ANNEXE 6 : Exemple de fiche de poste**

	<p><b>FICHE D'INSTRUCTION SECURITE</b></p>	<p>N° - HI01238</p>
<p>N°EQUIPEMENT</p>	<p><b>POSTE</b></p>	
<p>1725</p>	<p><b>Contrôle E &amp; U</b></p>	<p><b>Page 1/1</b></p>

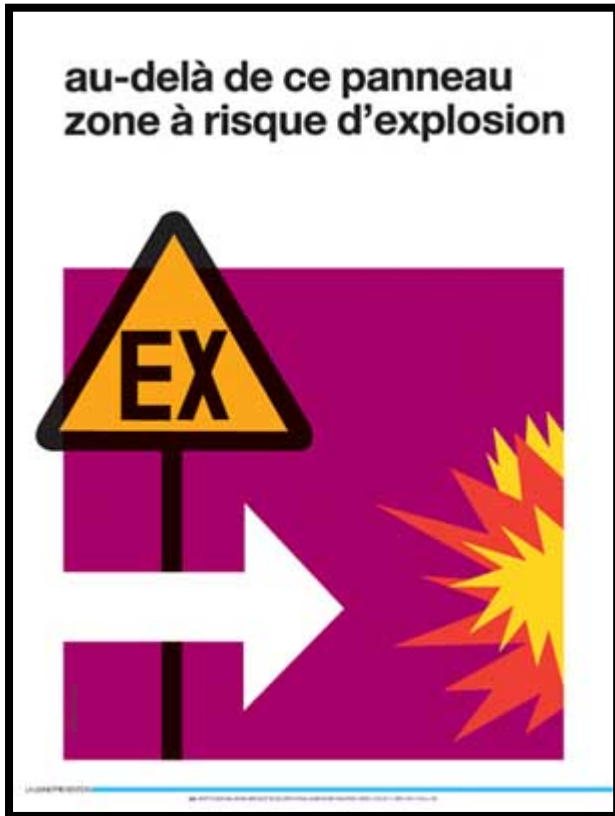


<p><b>RISQUES ENCOURUS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Risques liés aux piles au lithium.</i></li> <li>➤ <i>Risques de pincement et / ou écrasement des doigts au niveau des courroies d'entraînement des tapis.</i></li> </ul>	
<p><b>INSTRUCTIONS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Ne pas mettre ses mains au niveau des poulies d'entraînement des tapis lorsqu'ils fonctionnent.</i></li> <li>➤ <i>Consulter la consigne de sécurité piles lithium, affichée au poste.</i></li> <li>➤ <i>Respecter les gestes et postures de sécurité.</i></li> </ul>	 
<p><b>PROTECTIONS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Porter son vêtement de travail.</i></li> </ul>	

ANNEXE 7 : Exemple d'affichage de prévention

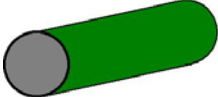






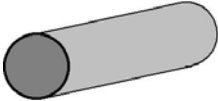
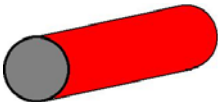
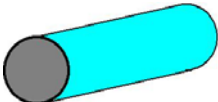
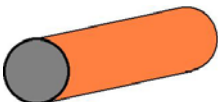
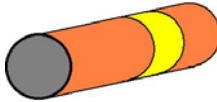
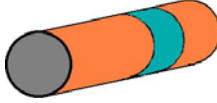
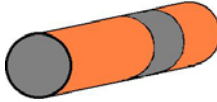
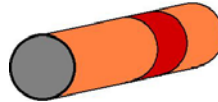
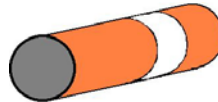


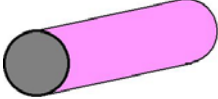
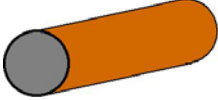
**ANNEXE 8 : Signalisation et codage couleurs des tuyauteries**

**COULEURS DE FOND**

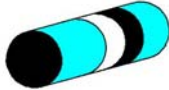
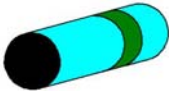
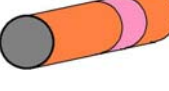
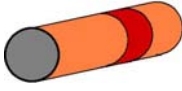
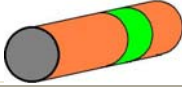
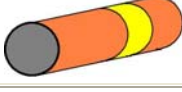
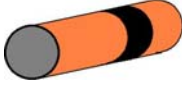
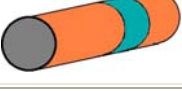

Fluide véhiculé	Couleur de fond	Exemple de nom de fluide
<p><b>Eau</b></p> 	<p><b>Vert</b> <b>(RAL 6010)</b></p>	<p>Eau de chauffage aller                      Eau de chauffage retour                      Eau adoucie                      Eau chaude chauffage                      Eau chaude sanitaire                      Eau chlorée                      Eau d'alimentation                      Eau de lavage                      Eau de refroidissement                      Eau de rinçage                      Eau de ville                      Eau potable                       Eau non potable                       Eau purifiée                      Eau sous pression                      Eau traitée                      Eau usée                      Purge                      Vidange</p>

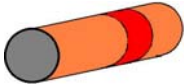
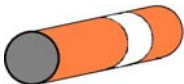



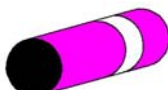



Fluide véhiculé	Couleur de fond	Exemple de nom de fluide
<p><b>Vapeur d'eau</b></p> 	<p align="center"><b>Gris</b> <b>(RAL 9006)</b></p>	<p>Basse pression</p> <p>Haute pression</p> <p>Vapeur</p>
<p><b>Eau incendie</b></p> 	<p align="center"><b>Rouge</b> <b>(RAL 3000)</b></p>	<p>Eau incendie</p> <p>Eau sprinkler</p> <p>Mousse carbonique</p>
<p><b>Air</b></p> 	<p align="center"><b>Bleu</b> <b>(RAL 5012)</b></p>	<p>Air</p> <p>Air comprimé</p> <p>Air conditionné</p> <p>Air froid</p> <p>Air de refroidissement</p> <p>Air de séchage</p>
<p><b>Gaz</b></p> 	<p align="center"><b>Jaune</b> <b>(RAL 1004)</b></p>	<p>Acétylène</p> <p>Argon </p> <p>Butane</p> <p>Chlore </p> <p>Gaz carbonique</p> <p>CO<sub>2</sub> </p> <p>Gaz de ville</p> <p>Gaz naturel</p> <p>Hydrogène </p> <p>Méthane</p> <p>Oxygène </p>

Fluide véhiculé	Couleur de fond	Exemple de nom de fluide
<p align="center"><b>Acides et bases</b></p> 	<p align="center"><b>Mauve</b> <b>(RAL 4001)</b></p>	<p>Acide chlorhydrique Eau de Javel Nitrate Potassium Soude</p>
<p align="center"><b>Fluides inflammables</b></p> 	<p align="center"><b>Brun</b> <b>(RAL 8001)</b></p>	<p>Air liquide Essence Fuel aller Fuel retour Gasoil</p>

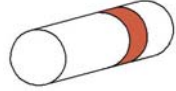
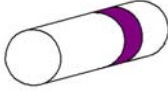
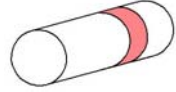
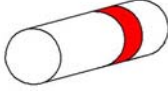
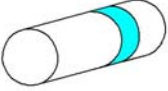
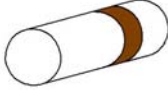
**COULEURS DE D'IDENTIFICATION**

Couleur d'identification	Famille de fluides
<b>Blanc et noir</b> 	Air respirable à usage médical
<b>Vert-jaune</b> 	Air pour aspiration médicale
<b>Rose moyen</b> 	Gaz combustibles industriels, domestiques ou naturels
<b>Marron clair</b> 	Acétylène
<b>Vert-jaune clair</b> 	Ammoniac
<b>Jaune moyen</b> 	Argon
<b>Noir</b> 	Azote
<b>Gris/bleu-vert très clair</b> 	Chlore
<b>Orangé gris</b>	Cyclopropane
<b>Gris foncé</b> 	Dioxyde de carbone
<b>Violet foncé</b>	Ethylène
<b>Bleu-violet vif</b>	Hémioxyde d'azote (protoxyde d'azote)

Couleur d'identification	Famille de fluides
<b>Marron moyen</b>	Hélium
<b>Rouge-orangé vif</b> 	Hydrogène
<b>Blanc</b> 	Oxygène
<b>Blanc et noir</b>	Mélange respirable oxygène-azote
<b>Rose moyen</b>	Eau distillée épurée ou déminéralisée
<b>Gris clair</b> 	Eau potable
<b>Noir</b> 	Eau non potable
<b>Noir</b>	Eau de mer
<b>Blanc</b> 	Liquides particulièrement inflammables de point d'éclair < 0°C
<b>Vert-jaune clair</b>	Liquide inflammable : point d'éclair < 55°C ou point d'éclair = 55°C et dont la température est inférieure à leur point d'éclair
<b>Jaune moyen</b>	Lubrifiants
<b>Orangé vif</b>	Liquides pour transmission hydraulique
<b>Blanc</b> 	Acides

Couleur d'identification	Famille de fluides
<b>Noir</b> 	Bases
<b>Néant</b> (dénomination en clair seulement)	Tous fluides d'extinction

## COULEURS D'ETAT

Couleur d'état	Etats du fluide
Orangé Gris 	Chaud ou surchauffé
Violet moyen 	Froid ou refroidi
Rose moyen 	Gaz liquéfié
Rouge-orangé vif 	Sous pression
Bleu clair 	Gaz raréfié sous une très faible pression
Marron moyen 	Pollué ou vicié

## ANNEXE 9 : Questionnaires d'audit

### I / DISPOSITIONS GENERALES

N°	Signalisation de santé et de sécurité au travail	OUI	NON	Références réglementaires
1	Une Evaluation des Risques a-t-elle été réalisée au préalable ?			D. 5/11/2001 Art. L 230-2 CT
2	Si oui, un plan d'action a-t-il ensuite été mis en place ?			D. 5/11/2001
3	Le chef d'entreprise a-t-il déterminé après consultation du CHSCT ou des délégués du personnel, la signalisation relative à la sécurité et la santé qui doit être installée et utilisée en fonction des risques ?			Arr. 4/11/1993 art 4
4	Le personnel, est-il informé sur les indications liées à la signalisation de santé/sécurité ainsi que sur les conduites à tenir qui en résultent ?			Arr. 4/11/1993 art 5
5	Le personnel est-il formé à la signalisation ?			Arr. 4/11/1993 art 5
6	Les formations sont-elles renouvelées régulièrement ?			Arr. 4/11/1993 art 5
7	Est-ce que les signaux lumineux ou acoustiques sont réenclenchés immédiatement après chaque utilisation ?			Arr. 4/11/1993 art 6
8	Est-ce que la durée du signal lumineux ou sonore est aussi longue que l'action l'exige ?			Arr. 4/11/1993 art 6
9	Tenez vous compte de l'importance des risques et des dangers pour déterminer le nombre d'emplacements des moyens ou des dispositifs de signalisation.			Arr. 4/11/1993 art 3
10	Est-ce qu'une alimentation de secours est prévue pour la signalisation nécessitant une source d'énergie ?			Arr. 4/11/1993 art 7
11	Avez vous pris des mesures pour les travailleurs qui ont des capacités limitées ainsi que les travailleurs qui ont des facultés auditives et visuelles limitées ?			Arr. 4/11/1993 art 8
12	Les moyens et dispositifs de signalisation sont-ils régulièrement nettoyés, entretenus, vérifiés et remplacés si nécessaire ?			Arr. 4/11/1993 art 15
13	Les signaux lumineux et acoustiques font-ils l'objet d'une vérification de bon fonctionnement et de réelle efficacité avant leur mise en service ?			Arr. 4/11/1993 art 15
14	Les signaux lumineux et acoustiques font-ils l'objet d'une vérification semestrielle ?			Arr. 4/11/1993 art 15
15	Les alimentations de secours font-elles l'objet d'une vérification annuelle ?			Arr. 4/11/1993 art 15
18	Les panneaux de signalisation sont-ils visibles ?			
19	Les panneaux de signalisation sont-ils adaptés aux risques ?			
20	Les formes et les couleurs des panneaux correspondent-elles à leurs objectifs ?			

**II / DISPOSITIONS PARTICULIERES**

N°	AUDIT	OUI	NON	Références réglementaires
<b>Les voies de circulation</b>				
21	Les voies de circulation sont-elles clairement identifiées par des bandes visibles ?			Arr. 4/11/1993 art 13
22	Les emplacements de bandes tiennent-elles compte des distances de sécurité nécessaire entre les véhicules qui peuvent circuler et tout objet pouvant se trouver à proximité et entre les piétons ?			Arr. 4/11/1993 art 13
<b>Evacuation</b>				
23	Est-ce qu'une signalisation balise les cheminements empruntés par le personnel pour l'évacuation vers la sortie la plus proche ?			Arr. 4/11/1993 art 9
24	Est-ce que les dégagements de secours sont indiqués par la mention « sortie de secours » ?			Arr. 4/11/1993 art 9
25	Le matériel de premiers secours est-il signalé ?			R. 232-1-6
26	La signalisation d'interdiction de fumer est-elle apparente dans les lieux affectés à un usage collectif ?			
<b>Tuyauteries et matières dangereuses</b>				
27	Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou préparations dangereuses sont-elles munies de pictogramme ou du symbole sur couleur de fond ?			Arr. 4/11/1993 art 11 R.231-51
28	Est-ce que le transport de substances ou préparations dangereuses à l'intérieur des lieux de travail est signalé par le pictogramme ou le symbole ?			Arr. 4/11/1993 art 11
29	Est-ce que les aires de stockage de substances ou préparations dangereuses en quantités importantes sont signalées par un panneau d'avertissement ?			Arr. 4/11/1993 art 11
30	La signalisation informant d'un éventuel risque dans les locaux où la concentration de l'air de substances ou de préparations dangereuses est susceptible de dépasser les valeurs limites est-elle existante ?			
<b>Equipement incendie</b>				
31	Est-ce que les équipements de lutte contre l'incendie sont identifiés par un panneau de localisation ?			Arr. 4/11/1993 art 10
<b>Locaux et lieux présentant des dangers particuliers</b>				
32	Les zones de danger, d'entretien et de réparation sont-elles signalées de manière visible ?			
33	Les locaux avec autorisation d'accès sont-ils signalés à leur entrée ?			
34	Les délimitations des locaux et emplacement à risque existent-elles ?			
35	Les zones affectées à une exposition anormale d'inhalation de poussière d'amiante sont-elles signalées ?			Art. 10 7/02/96

**Signalisation de santé et de sécurité au travail - annexes -**

N°	AUDIT	OUI	NON	Références réglementaires
36	<u>Protection contre le danger de rayonnements ionisants :</u> Dans les zones contrôlées et surveillées, les sources sont-elles signalées ?			D. 2/10/86 art 23
37	Dans les zones contrôlées, les risques d'exposition font-elles l'objet d'une signalisation appropriée ?			D. 2/10/86 art 24
<b>Equipements de travail</b>				
38	Existe-t-il des dispositifs d'information, d'alerte, d'avertissements sur les risques résiduels, marquage et indications de sécurité ?			R. 233-83
39	Y a-t-il un avertissement sonore ou visuel pour les équipements de travail à mise en marche automatique ?			R. 233-19
40	Les machines comportent-elles des moyens de signalisation et des plaques de signalisation concernant l'utilisation, le réglage, la maintenance (clairement perçu et durable)?			R. 233-89
41	La signalisation du poids maximum soulevé pour les appareils de levage de charge existe-elle?			R. 233-32
42	Le marquage de l'interdiction de lever des personnes sur les machines et appareils de levages est-elle visible pour les appareils non destinés à cet usage ?			R. 233-32
43	Y a-t-il un marquage sur les accessoires de levage, composants d'accessoires de levage, des chaînes, câbles et sangles à longueur ?			R. 233-84
<b>Substances et préparations dangereuses</b>				
44	Les substances dangereuses sont-elles étiquetées par un symbole et le code sur les risques et mesure à prendre sont-ils mentionnés ?			
45	Les étiquettes présentent sur ces substances indiquent-elles le nom et l'origine des substances ainsi que le risque que présente leur emploi ?			
46	Les récipients de déchets pour les agents biologiques sont-ils signalés ?			
47	Les zones d'agents CMR sont-elles signalées ?			
48	Les zones d'amiante sont-elles signalées ?			
49	L'indication « liquides particulièrement inflammables » est-elle existante sur les récipients comportant ce type de produit ?			
50	Les couleurs existantes sur les bouteilles à gaz sont-elles conformes aux normes ?			
<b>Installations électriques</b>				
51	Les installations électriques sont-elles identifiées ?			D. 14/11/88 art 6
52	Les canalisations enterrées sont-elles identifiées et signalées ?			D. 14/11/88 art 19
53	Y a-t-il un balisage du parcours des canalisations et de l'emplacement des installations de façon très visible à l'occasion de terrassements à proximité des canalisations électriques souterraines ?			



**Signalisation de santé et de sécurité au travail - annexes -**

N°	AUDIT	OUI	NON	Références réglementaires
<b>Travaux du bâtiments et travaux publics</b>				
54	Les zones de risque de chute de personnes ou d'objet sont-elles signalées ?			Art. R. 232-1-3
55	<u>Intérieur des zones bâties de l'entreprise</u> : les obstacles susceptibles de provoquer des chocs ou chutes de personnes et les endroits dangereux, chutes d'objet, sont-ils signalés par des bandes jaunes et noires ou rouges et blanches ?			4/11/93 art12
56	<u>Chantiers comportant un important mouvement de camions ou autre véhicule</u> : des pistes spécialement réservées à la circulation de ces véhicules existent-elles et sont-elles convenablement banalisés ?			D. 8/01/65 art20
57	Les travaux souterrains sont-ils signalés et suffisamment éclairés?			D. 8/01/65 art20
58	Des locaux de travail doivent au besoin être alertés par des signaux optiques et/ou acoustique et être évacués avant que les conditions d'une explosion ne soient réunis ?			Dir 16/12/99 annexe 2 Rapport Annexe 3 panneaux d'avertissement
<b>Entreprises extérieures</b>				
59	Au cours de l'inspection commune, le chef de l'entreprise utilisatrice a-t-il délimité le secteur de l'intervention des entreprises extérieures (matérialiser zone de danger) ?			R. 237-6
<b>Véhicule</b>				
60	Les véhicules transportant des Marchandises Dangereuses respectent-ils l'ADR?			Arr. 5/12/96